

JONQUILLES EN FETE
DEFILE DU LUNDI SOIR 25 MARS 2024

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

Police municipale : sécurité
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire" ; complétée par l'arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER - Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC relative à l'organisation de «Jonquilles en Fête», le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du défilé de nuit le lundi 25 mars 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement en agglomération,

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, (sauf véhicules de secours, d'intervention et des services techniques municipaux chargés de mettre en place la signalisation) seront interdits (stationnement gênant) :

le lundi 25 mars 2024 de 20 h 00 à 24 h 00.

- **Parking Le Moulinet,**
- **Rue Aristide Briand dans sa partie comprise entre le parking Le Moulinet et la rue de la Paix,**
- **Rue de la Paix,**
- **Rue du Sillon,**
- **Rue François Dorvault,**
- **Rue Lafayette,**
- **Rue de La Fosse dans sa partie comprise entre la rue Lamartine et rue Lafayette,**
- **Place Foch,**
- **Bd de Verdun,**
- **Bd Alexandre Goupil dans sa partie comprise entre l'Avenue des Sports et la route de Savenay (R.D. 17),**
- **Avenue des Sports dans sa partie comprise entre le Bd Alexandre**

- Goupil et le Bd de Verdun,**
- **Rue Aristide Briand dans sa partie comprise entre le Bd de Verdun et la route de Savenay (R.D. 17),**
 - **Rue La Fontaine,**
 - **Impasse La Fontaine,**
 - **Rue René Plumard,**
 - **Bd de la Libération dans sa partie comprise entre la route de Savenay (R.D. 17) et la rue Lamennais,**
 - **Bd Général Leclerc.**

Article 2 :

Pendant cette interdiction, la circulation sera déviée par :

pour les véhicules légers :

- **Rue Amaury d'Acigné,**
- **Rue Chauvin de la Musse,**
- **Rue de la Chézine,**
- **Rue Jean-Baptiste Corot,**
- **Rue de Nantes (C.D n° 93),**
- **Rue de Tivoli,**
- **Bd Alexandre Goupil dans sa partie comprise entre la rue Lamennais et la rue du Temple,**
- **Rue Lamennais,**
- **Rue de la Guilletière,**
- **Rue de La Guerche.**

pour les poids lourds :

- **Les Tourterelles,**
- **Les Hauts Champs,**
- **Saint Thomas,**
- **Le Douet Renard,**
- **RD 93.**

Article 3 :

La circulation des poids lourds sera interdite sur la RD 17, rue Aristide Briand et boulevard de Verdun.

L'accès au boulevard Alexandre Goupil sera interdit aux poids lourds arrivant de la R.D. 93. Ils devront emprunter la route du Temple.

La circulation depuis la RD 17 vers la route de St Thomas sera en sens unique pour tous les véhicules jusqu'à l'intersection avec la rue du Tertre Princeau.

Article 4 :

Tous véhicules en infraction ou en stationnement illicite pourront, sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, être enlevés et conduits en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation complète de l'itinéraire dévié.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

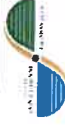
Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Etienne de Montluc, le 13 février 2024.

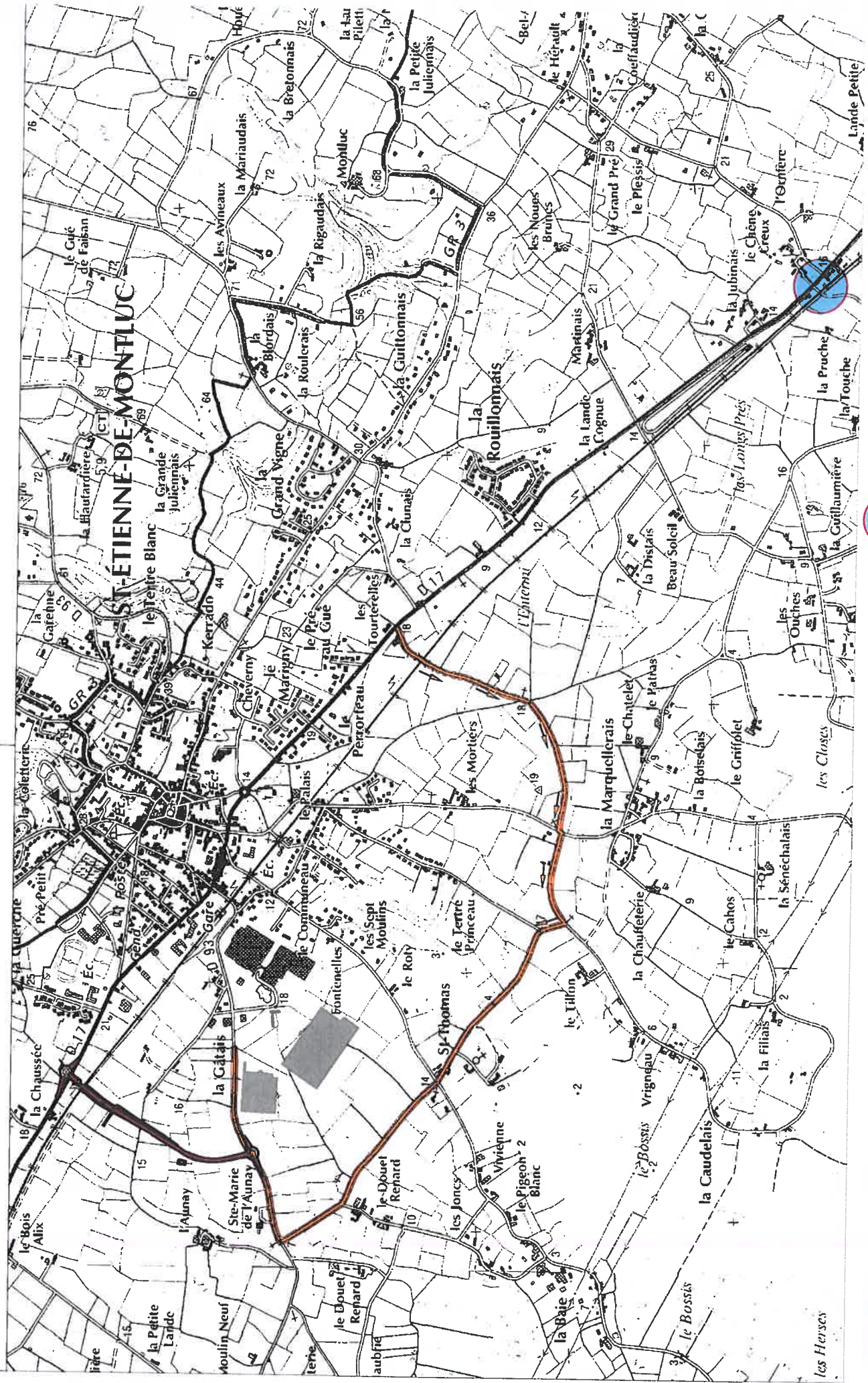
Le Maire,
Rémy NICOLEAU

The seal is circular with a blue border. The text 'MAIRE DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC' is written around the top inner edge, and '44360 *' is at the bottom. The center features a heraldic emblem with a castle tower and a sun.

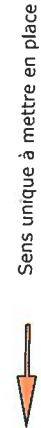


Arrêté municipal n° 2024-164 - FETE DES JONQUILLES 2024

DEFILE DE NUIT : DEVIATION POIDS Lourds
Le lundi 25 mars 2024 de 20h00 à 24h00



Déviations des Poids Lourds



Sens unique à mettre en place



Zone de stockage des P.L. en attente